



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc



# Déposé / Reçu le

1 2 MARS 2020

au greffe du tribulital de l'entreprise francophone de Bruxelles

Nom

(en entier): Service International de Recherche d'Education et

d'Action sociale

(en abrégé): SIREAS

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Du Champs de Mars,5 -1050 Bruxelles

Objet de l'acte: Modification des statuts et modification du C.A.

L'assemblée générale extraordinaire de l'asbl SIREAS qui s'est tenue le 20 février 2020 a adopté les statuts ci-dessous.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée "Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale" asbl. Sa dénomination est abrégée en "SIREAS".

Article 2

Le siège social est établi dans la région de Bruxelles Capitale.

Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de l'assemblée générale.

TITRE II - Buts

Article 3

L'association a pour buts :

- 1.L'aide à toute personne et en particulier aux immigrés et refugiés qui se trouvent en état de pauvreté, de marginalité et d'exclusion;
- 2. l'assistance psychologique et sociale aux personnes qui subissent des persécutions et des privations de liberté en raison de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique, idéologique ou religieuse ;
- 3.l'accueil et le soutien, par toutes voies légales, des personnes condamnées à l'exil pour avoir défendu des principes de justice et de liberté, ainsi que l'aide et la collaboration dans la lutte qu'ils poursuivent depuis leur exil en faveur de ces mêmes principes ;
- 4.le soutien et l'aide à tous ceux qui ont subi des souffrances parce qu'ils ont défendu une cause juste et ont œuvré pour la paix;
- 5. l'étude des problèmes posés par la présence ou l'immigration en Belgique des travailleurs d'origine étrangère ; l'information de l'opinion publique belge sur ces problèmes liés à leur résidence en Belgique.

L'association réalise ses buts, notamment par des activités d'aide sociale et juridique, par des actions de formation professionnelle, d'éducation permanente, d'éducation à la santé, ainsi que par toute autre action qui vise l'insertion et l'intégration dans les milieux de vie et de travail, sans préjudice, le cas échéant, de l'orientation de la personne consultante vers d'autres services.

L'association peut aussi développer dans le respect des prescriptions légales des activités commerciales dans le cadre ou non de ses activités d'insertion socio professionnelle afin de renforcer ses moyens financiers lui permettant de réaliser sa mission telle que décrite dans le paragraphe premier.

L'association œuvre dans le respect des valeurs de justice, d'intégrité de la personne, de solidarité et de responsabilité. Elle réalise ses buts dans un esprit de neutralité philosophique, politique ou religieuse.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

#### TITRE III - Membres

#### Article 4

L'association est composée uniquement de membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à cinq. Article 5

Sont membres de l'association :

1 de droit, au moins un et au maximum trois représentants de l'Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB), qui sont désignés par son Conseil synodal,

2.des personnes physiques qui, par leur compétence ou leur activité, concourent directement à la réalisation des buts de l'association.

Sur proposition du conseil d'administration, l'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

## Article 6

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 7

Les membres qui auront porté attéinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront contrevenu aux statuts, pourront être suspendus, à titre de mesure provisoire, par simple décision du conseil d'administration jusqu'àce que l'assemblée générale ait statué sur leur exclusion.

#### Article 8

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les ayant droits ou les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir aucun relevé, reddition de comptes, apposition de scellés ou inventaire.

#### Article 9

L'assemblée générale peut exiger de ses membres une cotisation qui ne peut dépasser un maximum de 250 € par an.

### Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration ou de l'administrateur désigné par lui.

## Article 11

L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément à savoir :

1.de modifier les statuts.

2 de nommer et de révoquer les administrateurs et le vérificateur ou commissaire aux comptes et de fixer leur rémunération éventuelle.

- 3.d'approuver annuellement les budgets et les comptes.
- 4.de décider de la transformation de l'association
- 5.de dissoudre l'association
- 6.de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association.
- 7.de voter la décharge des administrateurs, du vérificateur et le cas échéant, des commissaires.
- 8.d'exclure un membre effectif.
- 9.de décider de l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le vérificateur ou commissaire.
  - 10. d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
  - 11 tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent,

## Article 12

Il doit être tenu au moins chaque année, dans le courant du premier semestre, une réunion de l'assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales se font par courrier électronique aux membres, administrateurs et commissaire ou vérificateur qui ont donné une adresse électronique à l'association, et à défaut, par simple courrier confié à la poste, précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour par le conseil d'administration, au moins quinze jours à l'avance.

Tous les membres, administrateurs et vérificateur aux comptes ou le cas échéant le commissaire sont convoqués à l'assemblée générale.

#### Article 13

Une assemblée générale peut être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige et doit l'être lorsqu'au moins trois membres effectifs ou au moins un cinquième des membres effectifs si ce nombre est inférieur, en font la demande en indiquant la ou les questions à porter à l'ordre du jour.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être abordé à l'assemblée générale si tous les membres présents l'acceptent.

## Article 14

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre à qui ils donnent procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité des voix, celle du président, ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

#### Article 15

Lorsqu'un membre a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matérielle, morale ou affective à une décision ou une opération relevant de l'assemblée, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée.

## Article 16

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers si ces derniers en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

TITRE IV - Conseil d'administration

#### Article 17

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de quatre membres au mínimum et de quinze au maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils ont le titre d'administrateur. A tout le moins, le conseil d'administration doit comporter un administrateur qui ne représente ni un pouvoir public ni une entreprise privée sans finalité sociale.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moîtié de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre à une réunion du conseil. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## Article 18

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres de l'assemblée générale, pour un terme de trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le nombre de renouvellement est limité à trois sauf à l'assemblée générale à autoriser des exceptions dument justifiées au cas par cas.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président dont la nomination doit être approuvée par l'assemblée générale. Il désigne également un/e secrétaire et un/e trésorier/lère.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs.

Il peut également créer un ou plusieurs comités auxquels il délègue des tâches ou des missions spécifiques. Ces comités rendent compte de l'exécution de celles-ci.

Il définit leur composition et leur mission.

## Article 19

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'un tiers des membres en fait la demande.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne en son sein un président de séance.

# Article 20

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le conseil peut également prendre des décisions exprimées par écrit si elles sont unanîmes.

#### Article 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Les actions judiciaires ou autres sont suivies, au nom de l'association par le conseil d'administration, à la diligence de son président.

#### Article 22

La gestion quotidienne est confiée à un directeur général dont le conseil d'administration définit les compétences.

L'association est représentée valablement en ce qui concerne la gestion journalière de l'association par le directeur général.

#### Article 23

Tous les actes engageant l'association autres que ceux de la gestion journalière et notamment tous les actes authentiques sont valablement signés par deux administrateurs sans que ces derniers aient à justifier d'un pouvoir spécial à l'égard des tiers.

## Article 24

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent de former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet.

## Article 25

Le conseil organise au moins une fois par an une réunion durant les heures de travail à laquelle sont invités tous les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes. Elle porte notamment sur les thèmes suivants : 1) le développement économique et social en cours et futur de l'association ; 2) le bienêtre au travail ; 3) une présentation du rapport d'activité et d'un résumé des comptes de la personne morale ; 4) la politique de gestion du personnel et la formation continue.

#### Article 26

Le conseil d'administration exerce un pouvoir collégial. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables envers l'association que de l'exécution de leur mandat, des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateurs sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute est commune : ils sont alors responsables in solidum.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

# Article 27

Les administrateurs ont en charge les intérêts de l'association et non leur intérêt personnel nì les intérêts de la personne morale qu'ils représentent au sein de l'association.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matérielle, morale ou affective à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que le conseil puisse l'examiner. Le conseil apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

## Article 28

Les débats qui ont lieu au sein du conseil sont en principe confidentiels. Les administrateurs doivent en leur qualité de mandataires, exécuter de bonne foi leurs engagements. Ils sont tenus à un devoir général de discrétion.

## Article 29

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de ciôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Les livres comptables seront obligatoirement contrôlés par un vérificateur aux comptes ou un commissaire aux comptes, ne faisant pas partie du conseil d'administration. Si l'assemblée générale le souhaite, elle peut désigner un commissaire aux comptes.

Réservé au Moniteur belge

TITRE V - Dissolution

Article:30

En cas de dissolution, le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale donnent à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant le plus possible de l'objet de l'association.

TITRE VI - Autres dispositions

Article 31

L'association respecte un principe de tension salariale modérée, qui consiste en un rapport raisonnable entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de l'association, en ce compris les avantagés légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

de 1 à 4 maximum si l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ;

de 1 à 5 maximum sì l'association compte de 51 à 250 travailleurs ;

de 1 à 6 maximum si l'association compte plus de 250 travailleurs

Article 32

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et ces clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.

Modification du Conseil d'Administration :

L'assemblée Générale a acté la nomination comme Administrateur de :

Didier Umuhire, domicilié Meiveld, 21 - 1731 ASSE

A ce jour, le conseil d'administration est composé de :

Monsieur Jacques Van Egten Président

Monsieur Philippe Patte Trésorier

Monsieur Jean-Louis Boegaerts Administrateur

Monsieur Christiaan De Beule Administrateur

Monsieur Fabien Debarre Administrateur

Madame Marie Anne Raymaekers Administratrice

Monsieur Michael Stabenow Administrateur

Monsieur Roland Tavitian Administrateur

Monsieur Didier Umuhire Administrateur

Monsieur Christian Van Bol Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pauvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).